

République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P. 7
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTÉ

**Portant création d'un marché hebdomadaire de produits de
saison en plein air
et autorisation d'occupation du domaine public sur le site de
la Forge**

295 /POL / 2026

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2542-2 et L.2542-3, relatif aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 relatif à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser un marché hebdomadaire sur le domaine public afin de favoriser le commerce de proximité et l'animation de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'occupation du domaine public à l'occasion du marché de saison,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un marché hebdomadaire de produits de saison sur le domaine public situé sur le site extérieur de la Forge, avenue du Général de Gaulle à Rixheim. Les emplacements sont attribués par le maire dans le cadre d'autorisations d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le marché a lieu chaque samedi à partir du samedi 18 juillet 2026, sauf décision contraire de la commune.

Les commerçants sont autorisés à installer leur étal de 07h00 à 08h00.

L'ouverture au public est de 08h00 à 14h00.

Article 3 : Seuls les commerçants, producteurs et artisans dûment autorisés par la commune peuvent occuper un emplacement. Chaque commerçant devra être en mesure de présenter les documents administratifs et professionnels exigés par la réglementation en vigueur. L'occupation du domaine public est précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit permanent.

Article 4 : Les occupants devront :

Respecter les emplacements attribués par la commune,
Maintenir libres les accès aux habitations, équipements publics et dispositifs de secours,
Respecter les prescriptions de sécurité, d'hygiène et de salubrité,
Assurer le nettoyage de leur emplacement avant leur départ,
Évacuer l'ensemble des déchets générés par leur activité.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'occuper le domaine public, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

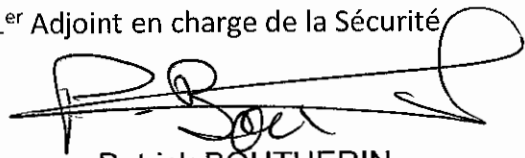
Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- Affichage.

Fait à Rixheim le

Pour le Maire

Le 1^{er} Adjoint en charge de la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de
Rixheim

Le 13/07/2026